

I - Accidentalité locale

[données non consolidées]

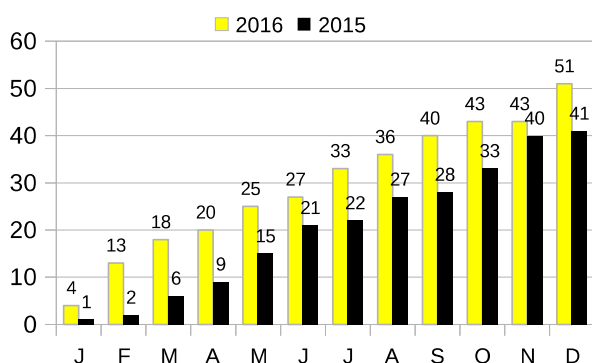
◆ Les chiffres du mois

	Décembre		
	2016	2015	Ecart
Accidents corporels	73	57	+16
Tués	8	1	+5
Blessés	88	69	+19
Blessés hospitalisés	44	28	+16

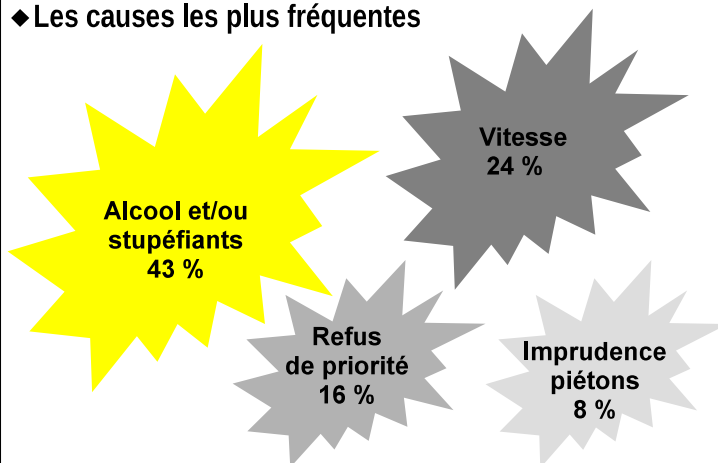
◆ Le cumul de l'année

	Cumul de janvier à Décembre		
	2016	2015	Ecart
Accidents corporels	625	593	+32
Tués	51	41	+10
Blessés	757	786	-29
Blessés hospitalisés	324	342	-18

◆ Le cumul mensuel des tués



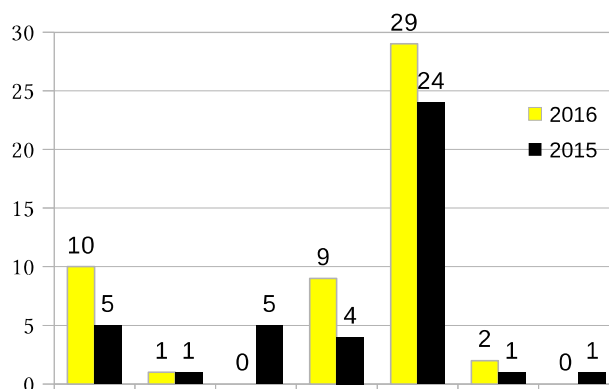
◆ Les causes les plus fréquentes



◆ La répartition des tués par âge

Tranches d'âges	Pourcentage
Moins de 15 ans	3,9 %
15-17 ans	2,0 %
18-24 ans	15,7 %
25-34 ans	19,6 %
35-44 ans	13,7 %
45-54 ans	7,8 %
55-64 ans	3,9 %
65-74 ans	15,7 %
> 75 ans	17,6 %

◆ Le nombre de tués selon le mode de déplacement



II - Accidentalité régionale-nationale

Bilan provisoire du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016									
	Accidents			Tués			Blessés		
	2016	2015	Variation	2016	2015	Variation	2016	2015	Variation
Bretagne*	2421	2239	8 %	177	148	20 %	3058	2944	4 %
Côtes d'Armor	373	395	- 6 %	38	31	23 %	482	555	- 13 %
Finistère	625	593	5 %	51	41	24 %	757	786	- 4 %
Ille-et-Vilaine	840	729	15,2%	54	42	28,6 %	1 048	923	14%
Morbihan	583	522	12 %	34	34	0 %	771	680	13 %
France**	57 251	56 603	1,1 %	3 469	3 461	0,2 %	72 199	70 802	2 %

* données Odsr, ** données ONISR

III - Actualités



Le surteintage des vitres avant des véhicules sanctionné

Pourquoi une telle mesure depuis le 1er janvier ?

Le surteintage excessif des vitres avant représente un réel danger en matière de sécurité routière :

- le contact visuel avec le conducteur d'un véhicule suivi ou croisé permet d'anticiper sa conduite. Ce contact visuel permanent est également primordial à la sécurité des piétons lorsqu'ils s'engagent sur un passage protégé ;

- le surteintage réduit la vision du conducteur, en particulier de nuit ;

- il empêche le contrôle, par les forces de l'ordre, de l'usage du téléphone au volant, du port de l'oreillette en conduisant et du défaut de port de la ceinture de sécurité.

➡ La pratique non autorisée par le Code de la route du surteintage des vitres avant des véhicules sera sanctionnée par une contravention de 4^{ème} classe et une amende de 135 €, assortie d'un retrait de 3 points sur le permis de conduire.



En Savoir +

Les entreprises ont désormais l'obligation d'indiquer l'identité de leurs collaborateurs en infraction avec le code de la route

Depuis le 1er janvier 2017, les entreprises doivent indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception ou via une procédure dématérialisée, dans un délai de 45 jours, l'identité et l'adresse du conducteur d'un véhicule ayant commis une infraction au code de la route.

Les modalités pratiques seront précisées prochainement dans un arrêté à paraître au Journal officiel.

L'entreprise pourra se soustraire à cette obligation si elle peut prouver que le véhicule a été volé, que la plaque d'immatriculation a été usurpée ou qu'un autre événement de force majeure empêche l'identification.

➡ Dans tous les autres cas, si l'entreprise ne répondait pas à cette demande, elle serait passible d'une amende de 4^e classe. Son montant peut atteindre 750 €.